

ANNEXE I

(a. 25, 31 et 68)

Ingrédients actifs interdits**Insecticides**

Carbaryl
Dicofol
Malathion

Fongicides

Bénomyl
Captane
Chlorothalonil
Iprodione
Quintozène
Thiophanate-méthyl

Herbicides

2,4-D sels de sodium
2,4-D esters
2,4-D formes acides
2,4-D sels d'amine
Chlorthal diméthyl
MCPA esters
MCPA sels d'amine
MCPA sels de potassium ou de sodium
Mécoprop, formes acides
Mécoprop, sels d'amine
Mécoprop sels de potassium ou de sodium

ANNEXE II

(a. 32, 33 et 72)

Ingrédients actifs autorisés**Insecticides**

Acétamipride
Acide borique
Borax
Dioxyde de silicium (terre diatomée)
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Savon insecticide
Spinosad

Fongicides

Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

Acide acétique
Mélange d'acides caprique et pélagonique
Savon herbicide

40273

Gouvernement du Québec

Décret 332-2003, 5 mars 2003

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

**Permis et les certificats pour la vente et
l'utilisation des pesticides**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QUE les paragraphes 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 11° de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Loi sur les pesticides

(L.R.Q., c. P-9.3, a. 109, par. 1^o, 3^o à 5^o, 8^o, 10^o et 11^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o tout pesticide qui est exempté de l'homologation suivant l'alinéa *b* du paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement sur les produits antiparasitaires (C.R.C., c. 1253) ; ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o tout pesticide pour la pelouse mélangé ou imprégné à un fertilisant sauf un mélange compris dans la classe 3. »

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou à blattes » par «, à blattes ou à perce-oreilles » ;

2^o par l'addition, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o du premier alinéa et après « localisé », de « qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides édicté par le décret no 331-2003 du 6 mars 2003 » ;

3^o par la suppression des sous-paragraphe *a*, *c* et *n* du paragraphe 2^o du premier alinéa ;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *p* du paragraphe 2^o du premier alinéa, des suivants :

« *q*) la D-phénothrine ;

r) l'acide borique ;

s) l'octaborate disodique tétrahydrate ;

t) le soufre ;

u) le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium ;

v) le phosphate ferrique ;

w) le spinosad ;

x) l'acétamipride ;

y) le borax. » ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *o* et *p* » par « sous-paragraphes *o* et *p* ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « ou d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 3 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1 ; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4 » par « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « E4 ou » ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o ;

4^o par la suppression du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o ;

5^o par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o.

6. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada ; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

* Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides édicté par le décret n^o 305-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1575) n'a pas été modifié depuis son édicition.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre de l'Environnement publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

7. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**26.** Les droits prévus à l'article 21 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification d'un permis de catégorie B «permis de vente au détail» lorsque le titulaire demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

«1^o la catégorie de certificat pour la vente en gros des pesticides : Catégorie A ;

1.1^o la catégorie de certificat pour la vente au détail des pesticides : Catégorie B ;».

9. L'article 34 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**34.** Le certificat de catégorie A «Certificat de vente en gros des pesticides» autorise une personne physique titulaire de ce certificat à accomplir les activités de vente décrites au permis de la catégorie A «Permis de vente en gros», relativement aux pesticides des classes 1 à 5 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.

34.1 La catégorie B «Certificat de vente au détail des pesticides» vise les activités de vente au détail des pesticides des classes 1 à 4, exercées par une personne physique et comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes :

1^o un certificat de sous-catégorie B1 «Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3» autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B «Permis de vente au détail», sous-catégorie B1, relativement aux pesticides des classes 1 à 3 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ;

2^o un certificat de sous-catégorie B2 «Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4» autorise son titulaire à accomplir les activités de vente au détail décrites au permis de la catégorie B «Permis de vente au détail», sous-catégorie B2, relativement aux pesticides de classe 4 ou à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies.».

10. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « , E4 » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o un certificat de sous-catégorie E1.1 «Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3» autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroref, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; » ;

3^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « , E4 » ;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de «aux sous-catégories E4 et E5» par «à la sous-catégorie E5» ;

5^o par la suppression du paragraphe 4^o.

11. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «sous-catégories F1 et F2» par «sous-catégories F1 à F2» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1° un certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3 » autorise le titulaire :

a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide de la classe 3 afin de détruire ou de contrôler les animaux nuisibles, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement dans une exploitation forestière aménagée par un producteur forestier reconnu en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur les forêts et titulaire d'un certificat délivré en vertu de ces dispositions ou exploitée en vertu d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ou pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois délivré en vertu de cette loi ;

b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies ; ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « sous-catégorie E1 ou F1 » par « sous-catégorie E1, E1.1, F1 ou F1.1 ».

13. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un certificat de catégories A ou B ne peut surveiller ou accomplir des activités de vente qui ne sont pas visées par son certificat. ».

14. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de « enregistrement fédéral » par « homologation attribué en vertu de la législation fédérale sur les produits antiparasitaires ».

15. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

16. Ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « visé » dans l'article 20, le quatrième alinéa de l'article 28, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 42 ;

2° par le remplacement de « enregistrement fédéral » par « homologation » dans l'article 48, le sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 49, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 50 et le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 51.

17. Les articles 57 à 59 et l'annexe I de ce règlement sont abrogés.

18. Le certificat de sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » édicté par l'article 10 devient exigible selon l'échéancier suivant :

1° le 3 avril 2005, pour l'agriculteur, la personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur ou l'employé d'un agriculteur dont les noms de famille commencent par les lettres A à D ;

2° le 3 avril 2006, pour les personnes visées au paragraphe 1° dont les noms de famille commencent par les lettres E à L ;

3° le 3 avril 2007, pour les personnes visées au paragraphe 1° dont les noms de famille commencent par les lettres M à Z.

19. Le certificat de sous-catégorie F1.1 « Certificat de producteur forestier ou de titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application des pesticides de la classe 3 » édicté par l'article 11 devient exigible le 3 avril 2005.

20. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4 » qui n'est pas expiré le 3 avril 2003 demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, aux permis de sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » et de sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

21. Un certificat de catégorie AB « Certificat de vente des pesticides » qui n'est pas expiré le 3 avril 2003 demeure en vigueur jusqu'à son expiration et il correspond, sans autre formalité, au certificat de catégorie A « Certificat de vente en gros des pesticides » et au certificat de catégorie B « Certificat de vente au détail des pesticides » sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » et sous-catégorie B2 « Certificat de vente au détail des pesticides de la classe 4 ».

22. Un certificat de sous-catégorie E4 « Certificat pour fumigation de phosphine » qui n'est pas expiré le 3 avril 2003 demeure en vigueur jusqu'à son expiration et correspond, sans autre formalité, au certificat de sous-catégorie E5 « Certificat pour fumigation de certains gaz ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 4^o de l'article 5 et du paragraphe 2^o de l'article 15 qui entreront en vigueur le 3 avril 2005 et du paragraphe 3^o de l'article 5 et du paragraphe 1^o de l'article 15 qui entreront en vigueur le 3 avril 2007.

40274

Gouvernement du Québec

Décret 333-2003, 5 mars 2003

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec le projet de Code de gestion des pesticides, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *f*)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié à l'article 1 par le remplacement dans le paragraphe 3^o de « décret 1980-87 du 22 décembre 1987 » par « décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10^o ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o par le suivant :

« *c*) de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13^o, de « *a* » par « *b* ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « *a* » par « *b* ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40275

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.